

Décret n° 84-132/PCMS/MJ du 23 août 1984, portant application de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne (*Journal Officiel n° 20 du 15 octobre 1984*) **modifié par le décret n° 88-58/PCMS/MJ du 18 février 1988** [*Journal Officiel n° 05 du 1^{er} mars 1988*].

Le président du conseil militaire suprême, chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-41 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne ;

Vu le décret n° 83-157/PCMS du 14 novembre 1983, portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 62-130/MJ du 28 mai 1962, portant application de la loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne ;

Sur rapport du ministre de la justice ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Chapitre premier : Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité nigérienne

Article premier – Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité nigérienne dans les cas prévus par l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 est souscrite devant le président du tribunal civil ou le juge de section du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

Art. 2 – Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires nigériens.

Art. 3 – Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

Art. 4 – Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par l'ordonnance, le ministre de la justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée, avec ses motifs, au déclarant.

Art. 5 – Lorsque le Président de la République s'oppose, dans les cas prévus par l'ordonnance, à l'acquisition de la nationalité nigérienne, il est statué par décret sur rapport du ministre de la justice.

Art. 6 – La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public, doit toujours être mis en cause.

Art. 7 – Les déclarations souscrites conformément aux articles 1 et 2 sont établies en triple exemplaire. Elles peuvent être faites par procuration spéciale sous-seing privé, légalisée par le maire ou le chef de la circonscription administrative de la résidence du déclarant.

Art. 8 – Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur nom, conformément, au titre II, chapitre 2 de l'ordonnance, une déclaration séparée doit être dressée pour chacun des enfants.

Art. 9 – Le déclarant produit les actes de l'état civil le concernant ainsi que, le cas échéant, ceux concernant les mineurs au nom de qui la déclaration est souscrite, ou les pièces en tenant lieu.

Art. 10 – Dans les cas prévus par les articles 12 et 23 de l'ordonnance, le déclarant doit en outre produire les pièces de nature à établir la recevabilité de la déclaration en ce qui concerne la résidence.

Art. 11 – Dans tous les cas où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité nigérienne, l'autorité qui la reçoit doit :

- 1) Procéder à une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant ou, le cas échéant, du mineur au nom duquel la déclaration est souscrite ;
- 2) Désigner un médecin de l'administration chargé d'examiner l'intéressé et de fournir un certificat à cet égard.

Art. 12 (*Décret n° 88-58/PCMS/MJ du 18 février 1988*) - Le dossier doit contenir les trois exemplaires de la déclaration, les pièces justificatives, le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé, le procès-verbal d'enquête et le certificat médical.

La femme étrangère qui sollicite la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un nigérien, dépose un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire ;
- un acte de mariage ;
- une quittance d'acquit du droit d'enregistrement dans le cas visé à l'article 13bis de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, le dossier doit en outre contenir :
- un certificat attestant que l'intéressée n'a pas expressément renoncé à la nationalité nigérienne avant la célébration du mariage ;
- un certificat attestant que le mariage n'a pas été dissout par le divorce avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 ;
- pour la veuve, un certificat attestant que celle-ci n'a pas recontracté mariage avec un étranger.

Dans tous les cas, le dossier est adressé dans le délai maximum de trois mois, à compter de la déclaration, au ministère de la justice, qui le fera enregistrer.

Cette transmission se fait par l'intermédiaire du procureur de la République, si la déclaration a été souscrite devant l'autorité judiciaire et par l'intermédiaire du département des affaires étrangères si elle a été souscrite devant un agent diplomatique ou consulaire nigérien.

Chapitre II : Des demandes de naturalisation et de réintégration

Art. 13 – Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au ministre de la justice.

Elle est déposée aux bureaux de la circonscription administrative de la résidence de l'intéressé.

Lorsque le postulant ne sait pas signer, il en est fait mention par l'autorité compétente.

Il est délivré un récépissé de la demande.

Art. 14 – Le postulant joint à sa demande :

- 1) La quittance d'acquit du droit de chancellerie, attestant qu'il a été perçu au profit du trésor public un droit dont le montant est fixé à vingt cinq mille francs (25.000 F)

- 2) Les pièces d'état civil le concernant ;
- 3) Les pièces d'état civil concernant ses enfants mineurs, le cas échéant ;
- 4) Tous documents permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande et concernant notamment la durée de sa résidence au Niger, sa nationalité d'origine, et ses résidences antérieures à l'étranger.

Art. 15 – L'autorité chargée de recevoir la demande procède à une enquête sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant et sur l'intérêt que la naturalisation présenterait du point de vue national.

La même autorité procède en outre, immédiatement à la désignation d'un médecin de l'administration chargé d'examiner l'état de santé du postulant et de fournir un certificat médical à cet égard.

Art. 16 – Le dossier contient les pièces remises par le postulant, le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé et, s'il y a lieu, de ses enfants mineurs âgés de plus de treize ans, le procès-verbal d'enquête, le certificat médical et l'avis motivé de l'autorité administrative tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle paraît comporter.

Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 12, deuxième alinéa, du présent décret.

Lorsque la demande a été reçue par un agent diplomatique ou consulaire, le dossier est transmis par l'intermédiaire du département des affaires étrangères qui joint son avis.

Chapitre III : De la compétence territoriale en ce qui concerne l'établissement des certificats de nationalité

Art. 17 – Pour l'établissement des certificats de nationalité, est compétent territorialement le président du tribunal civil ou le juge de section :

- 1) du lieu de la résidence si le pétitionnaire a sa résidence au Niger ;
- 2) du lieu de la naissance si le pétitionnaire, né au Niger, n'y réside plus ;
- 3) du lieu de la dernière résidence au Niger si le pétitionnaire, né hors du Niger n'y réside plus ;
- 4) de Niamey, si le pétitionnaire, né hors du Niger n'y a jamais résidé.

En ce qui concerne les personnes décédées, il est procédé comme il aurait été de leur vivant, suivant les règles fixées à l'alinéa précédent.

Chapitre IV : Des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations

Art. 18 – Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers, antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Chapitre V : Des décisions relatives à la perte de la nationalité nigérienne

Art. 19 – Les décrets portant perte de la nationalité nigérienne sont publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité nigérienne de l'impétrant.

Art. 20 – Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément à l'article 35 de l'ordonnance, qu'un individu a perdu la nationalité nigérienne, il est statué par décret.

L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Art. 21 – Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité nigérienne sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 19.

Chapitre VI : Des décrets de déchéance

Art. 22 – Lorsque le ministre de la justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité nigérienne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions des articles 36 et 37 de l'ordonnance, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au Journal Officiel ou de la notification, d'adresser au ministre de la justice des pièces et mémoires.

Art. 23 – Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 19.

Chapitre VII : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Art. 24 – La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité nigérienne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de nigérien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité nigérienne.

Art. 25 – La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Art. 26 – La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal Officiel où le décret a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant.

Art. 27 – Lorsque la nationalité nigérienne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation ou réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par l'ordonnance.

Art. 29 – Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité nigérienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de l'ordonnance, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 26.

Art. 29 – Lorsque la nationalité nigérienne se perd autrement que par l'un des modes prévus à l'article 28, la preuve ne peut en résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité nigérienne.

Art. 30 – En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité nigérienne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de nigérien peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par l'ordonnance pour avoir la qualité de nigérien.

Art. 31 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 62-130/MJ du 28 mai 1962.

Art. 32 – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 août 1984

Le Général de Brigade Seyni Kountché